

Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS)

du ...

avant-projet (consultation externe)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, et 118, al. 2, let. a et b, de la Constitution fédérale¹,

vu le message du Conseil fédéral du² ...,

arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi vise à protéger la santé humaine contre les dangers liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

² A cette fin, elle contient des dispositions concernant:

- a. l'importation, le transit, la remise, la détention et l'utilisation des produits visés par la présente loi;
- b. les mesures à prendre pour prévenir ou pour limiter les risques liés à une exposition au rayonnement non ionisant ou au son pouvant être dangereuse pour la santé humaine;
- c. la collecte des données scientifiques nécessaires et l'information du public.

³ Les dispositions de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement³ qui concernent la protection contre le bruit et les rayons demeurent réservées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *Rayonnement non ionisant*: tout champ électromagnétique dont la longueur d'onde est supérieure à 100 nanomètres;
- b. *Son*: tout son perceptible par l'être humain, tout infrason, tout ultrason;
- c. *Produit*: tout bien meuble prêt à l'emploi, générant un rayonnement non ionisant ou un son, même s'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble.

¹ RS 101

² FF ...

³ RS 814.01

Art. 3 Utilisation de produits

¹ Quiconque installe, utilise ou entretient un produit est tenu d'observer les instructions de sécurité du fabricant et de s'assurer que le danger pour la santé humaine est nul ou minime.

² Pour l'utilisation à des fins professionnelles ou commerciales d'un produit potentiellement dangereux, le Conseil fédéral peut:

- a. prévoir un certificat de compétences;
- b. prévoir le concours d'un professionnel de la santé.

³ Il peut définir des exigences applicables à la formation nécessaire pour obtenir le certificat de compétences visé à l'al. 2, let a.

Art. 4 Mesures de prévention ou de limitation des risques

¹ Le Conseil fédéral définit les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les risques pour la santé humaine liés à une exposition au rayonnement non ionisant ou au son.

² Il peut:

- a. fixer des valeurs d'exposition et arrêter les modalités de surveillance;
- b. prévoir une obligation d'informer;
- c. prévoir des mesures de protection;
- d. prévoir une obligation de déclaration préalable pour certaines manifestations.

Art. 5 Interdictions

Si aucune autre mesure ne permet de protéger suffisamment la santé humaine, le Conseil fédéral :

- a. peut interdire l'importation, le transit, la remise ou la détention d'un produit potentiellement très dangereux ;
- b. peut interdire une utilisation à des fins professionnelles ou commerciales potentiellement très dangereuse.

Art. 6 Collecte des données scientifiques

La Confédération collecte les données scientifiques nécessaires à l'exécution de la présente loi. Lorsqu'elle commande ou soutient des travaux de recherche, elle se conforme à la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁴.

⁴ RS 420.1

Art. 7 Information du public

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) informe le public des effets et risques sanitaires liés à l'exposition au rayonnement non ionisant et à l'exposition au son.

Art. 8 Exécution par la Confédération

¹ La Confédération exécute la présente loi, à l'exception des contrôles qui incombent aux cantons en vertu de l'art. 9.

² Elle s'assure que sont observées les interdictions d'importation et de transit visées à l'art. 5, let. a.

Art. 9 Contrôles incombant aux cantons

¹ Les cantons contrôlent par échantillonnage:

- a. que sont observées les instructions de sécurité du fabricant visées à l'art. 3, al. 1, lorsque le produit fait l'objet d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales ;
- b. que sont observées les obligations d'être titulaire d'un certificat de compétences ou de s'assurer le concours d'un professionnel de la santé qui s'appliquent en vertu de l'art. 3, al. 2 ;
- c. que sont mises en œuvre les mesures que le Conseil fédéral a prises en vertu de l'art. 4 ;
- d. que sont observées les interdictions de remise et de détention ordonnées en vertu de l'art. 5, let. a ;
- e. que sont observées les interdictions d'utilisation ordonnées en vertu de l'art. 5, let. b.

² Le Conseil fédéral peut déclarer que la Confédération est compétente pour certains contrôles particuliers parmi ceux qui sont visés à l'al. 1, let. a et c.

Art. 10 Délégation de tâches

¹ Le Conseil fédéral peut déléguer à des tiers le contrôle du respect des dispositions fixées à l'art. 4. Ceux-ci peuvent ordonner les dispositions visées à l'art. 11, al. 3, let. d.

² Il surveille les tiers à qui il a délégué des tâches d'exécution.

³ Les tiers mandatés peuvent percevoir des émoluments pour les contrôles selon l'al. 1.

⁴ Lorsque les frais liés aux tâches déléguées à des tiers ne sont pas couverts par les émoluments visés à l'al. 3, la Confédération leur accorde une indemnité.

Art. 11 Mesures administratives

¹ L'organe de contrôle peut contrôler l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un produit ainsi que la mise en œuvre des mesures visés à l'art. 4.

² Il peut ordonner des mesures appropriées s'il constate à l'issue du contrôle que les prescriptions ou les instructions de sécurité du fabricant ne sont pas observées.

³ Si cela est nécessaire pour assurer la protection de la santé de l'utilisateur ou d'un tiers, il peut notamment :

- a. ordonner que le public soit informé des dangers que peut présenter une utilisation particulière;
- b. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'il constate que n'a pas été observée une interdiction de détention, de remise ou d'utilisation;
- c. faire confisquer et détruire ou rendre inutilisable un produit, s'il constate que n'ont pas été observées les instructions de sécurité du fabricant applicables à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien à des fins professionnelles ou commerciales;
- d. ordonner qu'il soit mis fin immédiatement à une exposition dangereuse pour la santé humaine.

⁴ Il informe le public des dangers liés à une utilisation particulière si l'utilisateur ne prend pas ou pas à temps les mesures nécessaires.

Art. 12 Emoluments

¹ Les organes d'exécution perçoivent des émoluments pour les contrôles visés aux art. 8, al. 2, art. 9, art. 10, al. 1 et art. 11, al. 1.

² Le Conseil fédéral règle la perception des émoluments, notamment:

- a. leur montant;
- b. les modalités de la perception;
- c. la responsabilité dans les cas où plusieurs personnes sont assujetties au paiement d'émoluments;
- d. la prescription du droit au recouvrement des émoluments.

³ Il fixe les émoluments en respectant le principe de l'équivalence et le principe de la couverture des coûts.

⁴ Il peut prévoir des dérogations à la perception des émoluments dans les cas justifiés par un intérêt public prépondérant.

Art. 13 Protection des données

¹ Les autorités d'exécution de la Confédération et des cantons sont habilitées à traiter des données personnelles, y compris des données qui concernent des poursuites ou des sanctions pénales ou administratives.

² Les autorités d'exécution peuvent conserver ces données personnelles sur support informatique et se les communiquer entre elles dans la mesure où cela est nécessaire pour leur permettre d'exécuter la présente loi de manière uniforme. Elles peuvent recourir à des procédures d'appel automatique pour échanger ces données. Dans ce cas, le Conseil fédéral détermine qui peut traiter quelles données personnelles et dans quel but.

³ Le Conseil fédéral définit les compétences et les procédures relatives à l'échange de données personnelles avec des autorités ou des institutions étrangères ainsi qu'avec des organisations internationales. Les données personnelles peuvent être communiquées uniquement:

- a. si cette communication est exigée par un traité international ou par une décision d'une organisation internationale; ou
- b. si cette communication est indispensable pour prévenir un danger sanitaire imminent.

Art. 14 Délits

¹ Quiconque importe, fait transiter, remet, détient ou utilise intentionnellement un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5 est puni d'une peine privative de liberté de un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 15 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. n'observe pas les instructions de sécurité du fabricant dans le cadre d'une installation, d'une utilisation ou d'un entretien à des fins professionnelles ou commerciales ;
- b. enfreint les obligations d'être titulaire d'un certificat de compétences ou de s'assurer le concours d'un professionnel de la santé qui s'appliquent en vertu de l'art. 3, al. 2 ;
- c. contrevient à une mesure que le Conseil fédéral a prise en vertu de l'art. 4, al. 2;
- d. enfreint une disposition d'exécution dont la violation est déclarée punissable ou contrevient à une décision lui ayant été signifiée sous menace de la peine prévue par le présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.

³ Est puni d'une amende 40 000 francs au plus quiconque par négligence importe, fait transiter, remet, détend ou utilise un produit soumis à une interdiction visée à l'art. 5.

⁴ Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵ sont applicables.

⁵ RS 313.0

Art. 16 Abrogation et modification d'autres actes

...

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.